



**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
CHAMPLAIN, TENUE LE 3 MARS 2025 AU CENTRE DU  
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier, est aussi présent.

ABSENT :

- Monsieur Sébastien Marchand

2025-03-044

**3.3 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À  
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE  
OFFICIELLE**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c 14), modifiant la *Chartre de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la «Chartre»);

CONSIDÉRANT QUE la Chartre édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Chartre, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29-15 de la Chartre, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans le cas permis par la Chartre et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquent, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Champlain;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

D'adopter la «*Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Champlain*»,

06.

Y3

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

### **1. Contexte**

Le 1<sup>er</sup>. Juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup>. Juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe 1 de la CLF, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Champlain doit, conformément aux dispositions des articles 29.11 de la CLF, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistiques au sein de son organisation et les exceptions admissibles. Cette directive de la municipalité doit être adoptée par le conseil municipal.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF et décrit les situations où une langue autre que le français peut être utilisée par le personnel de la Municipalité de Champlain.

### **2. Termes et définitions**

Dans la présente directive, les termes : « le personnel », « membres du personnel » ou « employé(s) » réfèrent à toute personne qui travaille dans les différents services municipaux de la Municipalité de Champlain.

### **3. Champs d'application**

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel qui entendent utiliser, à compter de sa mise en vigueur, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF et ses règlements.

### **4. Cadre de référence**

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, la français* (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

### **5. Principes généraux**

Pour être exemplaire, la Municipalité de Champlain utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue par la CLF à ce chapitre. Ainsi, le personnel peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à utiliser une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

## **6. Modalité de fonctionnement**

### **6.1. Faculté d'utiliser une autre langue que le français**

Les membres du personnel de la Municipalité peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou par son cadre réglementaire<sup>1</sup>. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'Utilisation exclusive du français aurait pour conséquences de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Des exceptions sont prévues aux articles 22 et suivants de la CLF. L'article 22.3 énumère quelques exceptions.

### **6.2. Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français**

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la CLF ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## **7. Mise à jour de la politique**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisé avant cette échéance notamment lorsque des changements sont apportés à la CLF ou à ses règlements qui doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **8. Approbation et mise en vigueur**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Champlain. Toutes modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME *4 mars 2025*

*Donald Brideau*  
Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier